

- e) protéger la diversité biologique dans le milieu marin, notamment en provenant les effets néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables, compte tenu de toutes les normes ou directives internationales applicables, y compris les Directives internationales de la FAO;
- f) empêcher ou faire cesser la surexploitation et la surcapacité de pêche et faire en sorte que l'effort de pêche ou la récolte se fonde sur les données scientifiques les plus fiables disponibles et n'atteigne pas un niveau incompatible avec l'exploitation durable des ressources halieutiques;
- g) veiller à ce que des données complètes et exactes sur les activités de pêche, y compris sur toutes les espèces visées et non visées dans la zone de la Convention, soient recueillies et mises en commun en temps opportun et de manière adéquate;
- h) veiller à ce qu'aucune expansion de l'effort de pêche, aucun développement de nouvelles pêcheries ou de pêcheries exploratoires ni aucun changement dans les engins utilisés pour la pêche actuelle ne soient entrepris sans que soient évalués au préalable les effets de ces activités de pêche sur la durabilité à long terme des ressources halieutiques et sans qu'il soit conclu que ces activités n'auraient pas d'effets néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables, ou veiller à ce que ces activités soient gérées de manière à prévenir ces effets ou à ce qu'elles ne reçoivent pas l'autorisation nécessaire;
- i) veiller, conformément à l'article 7 de l'Accord de 1995, à ce que les mesures de conservation et de gestion instituées pour les stocks de poissons chevauchants en haute mer et celles adoptées pour les zones relevant de la juridiction nationale soient compatibles afin d'assurer la conservation et la gestion de l'ensemble de ces ressources halieutiques;
- j) veiller au respect des mesures de conservation et de gestion, et à ce que les sanctions encourues pour les infractions soient suffisamment rigoureuses pour garantir ce respect, décourager les infractions en quelque lieu que ce soit et priver les auteurs des infractions des profits découlant de leurs activités illégales;
- k) réduire au minimum la pollution et les déchets provenant de navires de pêche ainsi que les rejets, les captures par des engins perdus ou abandonnés et l'impact sur les autres espèces et écosystèmes marins, grâce à des mesures incluant, autant que possible, la mise au point et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, sans danger pour l'environnement et d'un bon rapport coût-efficacité;
- l) appliquer la présente Convention d'une manière équitable, transparente et non discriminatoire, conformément au droit international.